

Pensions aux aveugles.—En vertu d'une modification à la loi des pensions de vieillesse de 1937, une pension sera payée à toute personne aveugle qui, à la date du premier versement, satisfait à certaines conditions. Celles-ci sont exposées aux pp. 720-721 de l'Annuaire de 1941. Les modifications apportées en vertu de la loi des mesures de guerre s'appliquent aussi aux pensionnés aveugles. Le revenu maximum (pension comprise) est toutefois plus élevé dans le cas d'un pensionné aveugle. Les montants dans différents cas sont prévus à la loi des pensions de vieillesse, c. 156, S.R.C., 1927, tel que modifiée.

Au 31 décembre 1943, la moyenne des pensions versées dans chaque province est la suivante: Ile du Prince-Edouard, \$22.41; Nouvelle-Ecosse, \$20.75; Nouveau-Brunswick, \$22.98; Québec, \$24.35; Ontario, \$23.88; Manitoba, \$24.23; Saskatchewan, \$24.45; Alberta, \$23.99; et Colombie Britannique, \$24.26.

3.—Nombre de personnes recevant la pension aux aveugles, par province, au 31 décembre 1939-43

Province	1939	1940	1941	1942	1943
Ile du Prince-Edouard.....	110	115	114	113	113
Nouvelle-Ecosse.....	551	603	621	621	639
Nouveau-Brunswick.....	641	702	739	737	720
Québec.....	1,700	1,913	2,068	2,146	2,251
Ontario.....	1,305	1,427	1,496	1,516	1,481
Manitoba.....	257	304	326	347	344
Saskatchewan.....	244	284	310	321	321
Alberta.....	181	194	214	241	246
Colombie Britannique.....	276	286	320	332	326
Totaux.....	5,265	5,828	6,208	6,374	6,435

4.—Contributions fédérales aux pensions aux aveugles, par province, au 31 déc. 1939-43

Province	1939	1940	1941	1942	1943
	\$	\$	\$	\$	\$
Ile du Prince-Edouard.....	12,936	14,360	14,079	14,524	18,192
Nouvelle-Ecosse.....	88,085	100,015	105,464	107,406	110,694
Nouveau-Brunswick.....	102,729	119,057	126,597	130,068	131,422
Québec.....	283,012	326,187	360,895	374,280	424,414
Ontario.....	218,110	243,352	261,230	266,910	272,429
Manitoba.....	39,850	49,120	55,394	59,397	59,808
Saskatchewan.....	42,707	49,261	53,659	57,686	59,752
Alberta.....	28,316	33,156	35,855	39,870	45,253
Colombie Britannique.....	44,108	49,913	54,066	57,953	63,054
Totaux.....	859,853	984,420	1,067,239	1,108,094	1,185,018

Section 4.—Rentés viagères sur l'État

Depuis trente-cinq ans, le Gouvernement fédéral maintient un service qui permet aux Canadiens, durant la période de gain de leur vie, de pourvoir à leur vieil âge et les encourage à le faire. La législation nécessaire a été établie en 1908 comme loi des rentes viagères sur l'Etat (c. 7, S.R.C., 1927, amendée par c. 33, 1931); elle est administrée présentement par le Ministre du Travail.

Une rente viagère du Gouvernement canadien est un revenu annuel fixe versé par le Gouvernement du Canada. La rente est payable par versements trimestriels